

REGLEMENT - Dispositif de soutien aux entreprises soumis à fermeture administrative

implantées sur la Communauté de Communes du Pays Mornantais

AMBITION REGION

L'impact de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 sur l'ensemble du territoire de la Copamo a été particulièrement important à court terme et s'inscrira dans la durée.

La crise sanitaire s'est traduite par conséquent par une chute générale et brutale des chiffres d'affaires notamment pour les entreprises soumises à l'obligation de fermeture administrative.

Bien que l'Etat est mis en place des outils de médiations en place, beaucoup n'ont pas réussi à obtenir d'annulation et / ou de report de loyer, ou encore n'ont pas pu activer des clauses spécifiques de contrat d'assurance. Chaque situation étant différente, la Copamo a souhaité se mobiliser pour soutenir les entreprises ayant des besoins d'assistance / accompagnement juridique.

Ce dispositif de soutien s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment la Région AURA. Il est mis en œuvre par la Copamo dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique. Il a été autorisé, conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales, par une convention entre la Région AURA et la Copamo.

ART.1 - FINALITES

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite prendre en charge pour les entreprises qui ont été soumises à une obligation de fermeture administrative, une prestation d'assistance / accompagnement juridique sur les problématiques de loyers et de perte d'exploitation.

> ART.2 – ENTITES GESTIONNAIRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais sera en charge du choix du prestataire et de la mise en œuvre du dispositif.

ART.3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1-Bénéficiaires éligibles

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise):
 - Effectif inférieur à 10 salariés



Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€

• PME (Petite et Moyenne Entreprise):

- Effectif compris entre 11 et 249 salariés
- 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
- ou 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

3.2-Activités/projets éligibles

Toute entreprise relevant d'un des secteurs soumis à une fermeture administrative durant la période de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 pourra bénéficier d'une prestation d'accompagnement juridique (conseil) dans le cadre exclusif :

- D'une négociation avec le propriétaire sur l'éventuelle baisse ou annulation de loyer,
- D'une négociation quant à la perte d'exploitation et / ou la conclusion d'un accord amiable avec l'organisme d'assurance.

La prestation sera commandée par la Copamo après analyse préalable de la demande de l'entreprise.

3.3-Territoire éligibles

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

> ART.4 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE

Seules les analyses juridiques sur les problématiques précitées seront prises en charge par la Copamo via le prestataire retenu.

La prestation ne s'applique pas pour des procédures contentieuses (non amiables) en cours.

ART.5 – MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Aucun dossier de demande n'est nécessaire.

Il suffit de se faire connaître auprès de M. Bassinet en charge de la Revitalisation Centre-Bourg:

- revitalisationurbaine@cc-paysmornantais.fr
- 04 78 44 14 39 06 21 48 40 21

ART.6 – OBLIGATION ET ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une



audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L5216-5.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.